

STATUTS DU FRIBOURG-NATATION

12 décembre 2008





CHAPITRE 1 – NOM, BUTS

- art. 1**
- a) La société FRIBOURG-NATATION 1925 est une association ayant pour but le développement des activités reconnues par la FEDERATION SUISSE DE NATATION et la SOCIETE SUISSE DE SAUVETAGE. Elle se conforme à leurs règlements respectifs.
 - b) Charte d'éthique du sport. Les principes de la Charte d'éthique du sport constituent la base pour toute activité du Fribourg Natation. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes. Annexe 1 : Les sept principes de la Charte d'éthique du sport et Annexe 1.1 : Un sport sans fumée.

CHAPITRE 2 - FORME JURIDIQUE

- art. 2**
- a) FRIBOURG-NATATION 1925 est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
 - b) Son siège est au domicile du Président.
 - c) Elle est représentée à l'égard des tiers par le président ou le vice-président agissant conjointement avec le secrétaire ou le caissier.
 - d) La fortune sociale est seule garante des engagements financiers de la société.

art. 3 Finances

Les ressources de la société sont:

- les cotisations des membres;
- les dons et autres libéralités;
- les subventions qui peuvent être obtenues auprès de collectivités publiques ou privées.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- art. 4**
- a) La société peut s'affilier aux fédérations régionales et nationales poursuivant les mêmes buts.
 - b) Elle est neutre sur les plans politique et religieux.

CHAPITRE 4 - MEMBRES

art. 5 La société se compose de:

1. membres actifs;
2. membres honoraires;
3. membres d'honneur;
4. membres libres;
5. membres émérites
6. membres supporters, membres passifs et membres amis.

art. 6 ADMISSION

Toute personne intéressée par l'activité de l'une ou l'autre des sections de la société peut devenir membre actif, supporter, passif ou ami du FRIBOURG-NATATION.

1. MEMBRES ACTIFS

- a) Toute demande d'admission comme membre actif doit être adressée, par écrit, au comité central du FRIBOURG-NATATION pour ratification.
- b) Les membres du comité central ont automatiquement qualité de membres actifs.

2. MEMBRES HONORAIRES

Les membres actifs qui, durant plusieurs années consécutives, ont travaillé à défendre les intérêts du club, peuvent être nommés membres honoraires par l'assemblée générale et sur proposition du comité central. Cette nomination doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

3. MEMBRES D'HONNEUR

Toute personne ayant rendu d'éminents services au club ou le soutenant financièrement peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité central. Cette proposition doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

4. MEMBRES LIBRES

Les anciens membres actifs peuvent rester dans le club en qualité de membres libres

5. MEMBRES EMERITES

Tout-e sportif-ve ou entraîneur ayant obtenu des résultats sportifs particulièrement exceptionnels peut être nommé membre émérite par l'assemblée générale, sur proposition du comité central. Cette proposition doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

6. MEMBRES SUPPORTERS, PASSIFS ET AMIS

Sont membres supporters, passifs ou amis, toutes personnes physiques ou morales acquittant à la société les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

CHAPITRE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

art. 7 Droits

- a) Les membres actifs âgés de 16 ans révolus ou le représentant légal pour les plus jeunes, ainsi que les membres libres, prennent part à l'assemblée générale avec voix délibératives.
- b) Les membres émérites, honoraires et d'honneur sont exonérés de la cotisation du club tout en ayant les mêmes droits que les membres actifs selon la lettre a.
- c) Les membres supporters et passifs peuvent prendre part à l'assemblée générale sans droit de vote.

art. 8 Obligations

- a) générales: tout membre actif, libre, supporter passif ou ami, est tenu de s'acquitter régulièrement des cotisations dont le ou les montants sont fixés par l'assemblée générale.
- b) particulières: en outre, tout membre actif est tenu de:
 - s'acquitter régulièrement des contributions de section dont le ou les montants sont fixés par le comité ou l'assemblée de section;
 - prendre part à toutes les prestations, entraînements, cours, démonstrations, concours et manifestations de la société pour lesquels il est sollicité;
 - s'annoncer en cas de double fonction au sein d'un comité aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du club. Le comité central en discutera et décidera si cette double fonction est acceptée ou pas;
 - se soumettre aux règlements spéciaux de la section à laquelle le rattache son activité au sein de la société.

CHAPITRE 6 - CONGÉ, DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

art. 9 Congé

Un membre de la société peut être mis en congé pour une période de 2 ans au maximum. Durant ce laps de temps, le membre ne perd pas ses droits de sociétaire. Il paie la cotisation et il peut prendre part à l'assemblée générale avec voix délibérative.

art. 10 Démission

- a) Le membre actif (hors école de natation) qui veut présenter sa démission doit informer, par écrit, le responsable de sa section au plus tard un mois avant la fin de l'exercice du Club fixé au 31 août de chaque année (timbre postal faisant foi).
- b) Pour que la démission soit acceptée, le démissionnaire doit être en ordre avec ses obligations financières vis-à-vis du club.

art. 11 Radiation

Tout membre peut être radié par le comité central en cas de non accomplissement de ses obligations financières envers la société. Le comité central rendra les membres expressément attentifs à la sanction qu'ils encourent en cas de non paiement des cotisations. Le comité central a les compétences pour décider d'une radiation d'un membre.

Les motifs pour lesquels la radiation a été prononcée ne peuvent pas donner lieu à une action en justice. Le membre doit sa part de cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.

art. 12 Exclusion

Peuvent être exclus:

- a) les membres qui, par leur conduite, nuisent à la réputation de la société;
- b) les membres qui, par leurs agissements ou leurs propos, suscitent une division au sein du club.

Le membre dont l'exclusion est demandée sera convoqué en séance du comité central afin d'être préalablement entendu. Le (s) membre(s) du comité central qui est(sont) partie(s) prenante(s) dans le conflit ne pourra (ont) pas prendre part au vote. Le comité central au complet a les compétences pour décider d'une exclusion d'un membre. Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent pas donner lieu à une action en justice. Les membres doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires. Le comité central informera l'assemblée générale de la radiation ou de l'exclusion d'un membre.

CHAPITRE 7 - ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

- art. 13** Les organes de la société sont:
- a) l'assemblée générale;
 - b) le comité central;
 - c) les comités des sections;
 - d) les commissions statutaires;
 - e) les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

art. 14 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se réunit au moins une fois par année en assemblée générale ordinaire, en principe au cours du quatrième trimestre civil.

art. 15 Assemblée générale ordinaire

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Elle a notamment comme attributions:

- a) l'examen et l'approbation:
 - du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
 - des rapports du président du club, du caissier sur les comptes et le budget, de la commission de vérification des comptes des sections et des commissions.
- b) la fixation des cotisations;
- c) l'élection:
 - du président du club;
 - des responsables des sections et des commissions statutaires;
 - des autres membres du comité central;
 - des vérificateurs des comptes.

- d) la révocation des organes sociaux;
- e) la nomination des membres honoraires et d'honneur;
- f) la création de nouvelles sections ou commissions;
- g) la modification des statuts;
- h) la dissolution de la société.

art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Elle est réunie chaque fois que le comité central le juge nécessaire, ou dans le mois suivant la réception par le comité central d'une demande de convocation écrite et motivée, signée par $\frac{1}{5}$ des membres de la société. L'assemblée générale extraordinaire traite des affaires figurant à l'ordre du jour.

art. 17 Procédure

a) Convocation

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par lettre ou par le bulletin du club adressé au moins 10 jours avant la date fixée, à chacun des membres. Ce délai est de 20 jours au moins si l'assemblée doit décider d'une modification des statuts ou de la dissolution de la société.

b) Délibérations

L'assemblée générale valablement convoquée est apte à délibérer et à prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres présents sur tous les objets portés à l'ordre du jour. Elle est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le vice-président ou encore, si ce dernier est empêché, par le doyen en âge du comité central. Les décisions sont prises et les élections interviennent à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité, le président de l'assemblée départage. L'art. 68 CC est réservé.

A la demande du $\frac{1}{5}$ des membres présents, les votations ont lieu au bulletin secret.

CHAPITRE 9 – COMITÉ CENTRAL

art. 18 Le comité central se compose de 7 membres permanents au minimum, élus pour 1 an, et rééligibles, soit:

- le président;
- le vice-président;
- le ou les secrétaires;
- le ou les caissiers;
- les responsables des diverses sections et des commissions statutaires.

Les fonctions de caissier et secrétaire peuvent être cumulées ou dédoublées.

Le comité central peut être complété par des membres non-permanents avec voix consultative, élus pour 1 an et rééligibles.

Les membres du comité central ou un de leurs enfants mineurs sont exemptés de la cotisation annuelle à la société ceci en guise de reconnaissance pour leur engagement envers la société.

CHAPITRE 11 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ CENTRAL ET DE SES MEMBRES

art. 19 Le comité central

a) organisation

Sous réserve des nominations de la compétence de l'assemblée générale, le comité central s'organise lui-même, et se répartit les tâches selon les compétences et les disponibilités de chacun.

b) réunion

Le comité central se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur l'initiative du président ou à la demande de la majorité simple de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple de ceux-ci.

c) compétences

Le comité central a toutes les compétences qui ne sont pas dévolues légalement ou statutairement à un autre organe en particulier.

Il convoque l'assemblée générale, arrête l'ordre du jour, donne son préavis ou formule des propositions sur tous les objets portés à l'ordre du jour, exécute les décisions qu'elle a prises, prend toutes mesures commandées par les circonstances, contrôle l'activité des diverses sections et commissions de la société. Il gère également les admissions, radiations et exclusions.

- art. 20** Le président
- Il représente la société, et il veille à l'expédition des affaires courantes. Il signe tous les écrits faits au nom de la société. Il exerce une surveillance active sur la marche de la société, de ses sections et commissions. Il prépare et dirige les réunions du comité central et les assemblées générales.
- Il détermine par son suffrage la majorité en cas d'égalité des voix.
- art. 21** Le vice-président
- Il seconde le président dans toutes ses attributions, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- art. 22** Le/s secrétaire/s
- Il(s) rédige(nt) la correspondance, les procès-verbaux des séances de comité du club et des assemblées générales.
- En collaboration avec le caissier, il(s) tient(nent) à jour la liste des membres du club.
- art. 23** Le caissier
- Le caissier est chargé de la tenue de la comptabilité. Il veille à l'encaissement des montants destinés à la société, et règle les factures sur visa des responsables de section. Il procède à l'encaissement des cotisations. Il établit un projet de budget, et dresse les comptes annuels qu'il soumet au comité central à l'intention de l'assemblée générale.
- art. 24** Les vérificateurs des comptes
- La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et d'un suppléant élus pour 2 ans ou pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de procéder au moins 1 fois par an à des contrôles comptables, et de présenter leur rapport à l'assemblée générale. Les vérificateurs des comptes peuvent être remplacés par un organe professionnel.
- art. 25** Les responsables de sections et de commissions
- Les responsables de sections et de commissions veillent à la bonne marche de leur section et commission respective.
- Ils représentent leur section et commission au sein du comité central de la société, et y rendent régulièrement compte des activités qui s'y déploient.

CHAPITRE 12 - SECTIONS ET COMMISSIONS

art. 26 Les sections et commissions ne peuvent, en aucun cas, engager le club sans l'accord du comité central. Le FRIBOURG-NATATION est composé des sections de:

- natation;
- water-polo;
- plongeon;
- sauvetage;
- triathlon;
- submarine.

D'autres sections peuvent être créées en tout temps.

art. 27 Sections

Chaque section est dirigée dans la mesure du possible par un comité de 3 personnes au minimum. Le responsable de la section est nommé par l'assemblée générale du club. Les chefs techniques et les entraîneurs de la section (et pour le water-polo, le capitaine de la première équipe) en font partie de droit.

Des assemblées de section peuvent avoir lieu pour débattre de problèmes intéressant la section.

art. 28 Les comités de section s'organisent eux-mêmes; ils se réunissent ou convoquent l'assemblée de section aussi souvent que les intérêts des sections et du club l'exigent. Ils sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

art. 29 Les comités ou assemblées de section:

- fixent les contributions financières spécifiques à la section;
- tiennent à jour le fichier des membres de la section, et le communique au secrétaire et au caissier du club;
- organisent les entraînements et les camps d'entraînements des membres de la section;
- organisent les écoles pour la pratique de la discipline concernée;
- sélectionnent et inscrivent les participants aux diverses compétitions ou manifestations de la FEDERATION SUISSE DE NATATION, et de la SOCIETE SUISSE DE SAUVETAGE, ainsi que sur le plan cantonal, national et international;
- organisent les déplacements de la section;
- informent régulièrement le comité central du club sur l'activité de la section;

- présentent à l'assemblée générale du club, un rapport sur l'activité de la section durant la saison écoulée;
- veillent à maintenir en bon état le matériel mis à la disposition de la section;
- organisent les manifestations extra-sportives propres à la section.

art. 30 Commissions

Des commissions spéciales sont nommées, suivant les cas, par l'assemblée générale, le comité central du club ou les sections. Elles sont élues pour 1 an et sont rééligibles. Elles s'organisent elles-mêmes, et se réunissent aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Les commissions permanentes du FRIBOURG-NATATION sont:

a) la commission sponsoring

Elle se compose d'un représentant de chaque section. Elle recherche toute solution propre à assurer un soutien financier au club et coordonne les actions de sponsoring entre les sections.

b) la commission marketing.

Elle se compose d'un représentant de chaque section. Elle rédige, et fait publier entre autre le bulletin du club. Elle fait connaître à l'extérieur de la société, par tous les moyens appropriés, son activité.

CHAPITRE 12 - RESPONSABILITÉ

art. 31 Le Fribourg Natation répond de ses engagements sur sa seule fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 13 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

art. 32 Modification des statuts

Les présents statuts pourront être révisés par l'assemblée générale ordinaire ou en tout temps par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La modification des statuts doit être prévue à l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute révision des statuts devra être acceptée par les $\frac{2}{3}$ au moins des membres présents.

art. 33 Dissolution de la société

L'assemblée générale régulièrement convoquée pour décider de la dissolution de la société ne peut valablement délibérer que si les $\frac{2}{3}$ des membres qui la composent sont présents. A ce défaut, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément aux règles définies à l'art. 14 let. a et elle sera apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.



CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS FINALES

art. 34 Les statuts du 23 avril 1985 sont abrogés ainsi que toutes dispositions contraires aux présents statuts.

art. 35 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du FRIBOURG-NATATION (fondée en 1925), et tenue à Fribourg le 12 décembre 2008. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été adoptés le 12 décembre 2008, modifiés le 11 janvier 2013, le 13 mars 2015, le 17 mars 2017 et le 12 janvier 2018.

Fribourg, le 12 janvier 2018